

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 27 Novembre 1924;

Vu les adhésions données :

- le 5 Janvier 1925 par Mme Marie Randanne-Dozat et M^{lle} Jeanne Dozat;
- le 14 Janvier 1925 par Madame Veuve Vasson-Bohatier;
- le 23 Janvier 1925 par M^{lle} Annette Juillard;
- le 22 Mai 1925 par M. Pierre Auzenat;
- le 13 Septembre 1925 par M. Planeix Etienne Couly;

A R R Ê T É

Article premier.

Les restes de l'Ancien prieuré des Templiers de Chanonat (Puy-de-Dôme) comprenant: la façade ouest avec sa porte d'entrée et son machicoulis, la tour carrée sud-ouest avec la salle voûtée du 1er étage, la tour ronde sud-est, les restes de la courtine entre ces deux tours le long de la rivière, le bâtiment à gauche de l'entrée de la cour avec sa tourelle d'escalier, la chapelle et la tour à la suite vers l'est avec son machicoulis, délimités par des teintes ocre, rouge, violet, bleu et jaune, sur le plan annexé au présent arrêté, sont classés parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Puy-de-Dôme,
au Maire de la Commune de Chanonat et aux propriétaires :

- Mme Marie Ramdanne-Dozat et M^{elle} Jeanne Dozat,
directrices d'établissement d'enseignement à Londres,
 - Mme Vve Vasson-Bohatier, demeurant, 1 rue Raspail,
à Argenteuil (Seine-et-Oise),
 - M^{elle} Annette Juillard, demeurant à Chanonat,
 - M. Pierre Auzenat, demeurant à Chanonat,
 - M. Planeix Etienne Couly, demeurant à Chanonat,
- qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Fait à Paris, le 7 Août 1926.



Signé: E. HERRIOT